Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20231114-2023_DELBU_044-DE
Reçu le 21/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 14 novembre 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : /
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 23 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 044

Prise en charge des frais de déplacement des agents du SDIS 43

L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines.

Était excusé : /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture
043-284300019-20231114-2023_DELBU_044-DE
Reçu le 21/11/2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-044 : Prise en charge des frais de déplacement des agents du SDIS 43

L'arrêté du 20 septembre 2023, modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Dans ces conditions, il est porté actualisation de la délibération N° BU 2021-007 du bureau du conseil d'administration relative au remboursement des frais de repas en extérieur.

À compter du 20 septembre 2023, le montant forfaitaire de remboursement des frais de repas et d'hébergement des agents du SDIS 43 intervient selon le tableau suivant :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, St-Pierre-et-Miquelon, St-Barthélémy, St-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F.CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F.CFP

**Sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.*

Pour toute demande de remboursement, l'agent devra présenter au groupement contentieux / finances un ordre de mission, ainsi que les justificatifs correspondants.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :

- **Valident le remboursement des frais de repas et d'hébergement des agents du SDIS 43 selon le tableau précédent ;**
- **Pérennisent l'application de la présente délibération en procédant automatiquement à l'actualisation du barème forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement et de repas en application de tout autre arrêté ministériel postérieur qui viendrait en modifier le montant.**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours HAUTE-LOIRE